

REUNION DES PRESIDENTS DE LA COSAC LONDRES, JUILLET 2005

NOTE DE LA PRESIDENCE DU ROYAUME-UNI

NOTE RELATIVE AUX “INVITES SPECIAUX” A LA COSAC (INTERPRETATION DE L’ARTICLE 4.3 DES REGLES DE PROCEDURE)

Introduction

La présidence du Royaume-Uni a préparé ce document pour faciliter le débat sur l’interprétation de l’Article 4.3 des Règles de Procédure. A la source de ce débat, on trouve des discussions tenues pendant la COSAC organisée au Luxembourg sur la demande de la délégation polonaise, avec le soutien d’autres délégations, visant à reconnaître à l’Ukraine un statut devant la COSAC.

L’Article des Règles de Procédure de la COSAC (*la composition*) spécifie:

4.1. Assemblées ordinaires et extraordinaires

Chaque parlement national doit être représenté par un maximum de six membres de sa/ses Commission(s) des affaires communautaires et européennes. Le parlement européen sera représenté par six membres. Chaque parlement décidera de la composition de sa délégation personnelle.

4.2. Les observateurs des Parlements des pays candidats

Trois observateurs des parlements de chaque pays candidat seront invités aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

4.3. Autres observateurs, experts et invités spéciaux

La Présidence invitera des observateurs du Secrétariat général du Conseil de l’Union européenne et de la Commission européenne et il pourra inviter des observateurs des ambassades des Etats membres de l’Union européenne et, après consultation avec la Troïka présidentielle, des spécialistes et invités spéciaux.

L’Article 4.3 a été accepté en 1999 et est entré en vigueur le 1er janvier 2000. Vous trouverez dans l’Annexe de cette note un bref historique sur les règles de procédure de la COSAC relatives aux observateurs et invités spéciaux, expliquant comment cette règle a été progressivement développée. Le développement des règles de procédure semble indiquer que le statut d’observateur plutôt que celui d’invité spécial a été utilisé pour faciliter la présence des Etats candidats à la COSAC.

Qui a été invité aux réunions de la COSAC au titre de l'Article 4.3?

Une liste de personnes¹ qui ont été invitées pour assister aux assemblées de la COSAC depuis 2000 apparaît dans l'Annexe. Les catégories de personnes suivantes ont assisté régulièrement aux réunions de la COSAC:

- Les Chefs d'Etats ou de Gouvernements.
- Les intervenants du Parlement d'accueil.
- Les ministres de l'Etat membre d'accueil (fournissant souvent à la COSAC des informations sur leur fonction de Présidents du Conseil), et
- Les commissaires

Depuis 2000 les catégories suivantes de personnes ont été invitées occasionnellement pour assister à des réunions de la COSAC:

- Les membres de Parlements de pays extérieurs à l'UE qui ne sont pas des pays candidats officiels², et
- Les membres d'autres organes parlementaires³.

Est-ce que d'autres organes parlementaires ont une règle comparable à l'Article 4.3?

Une liste des règles relatives aux observateurs/invités spéciaux d'autres organisations figure dans l'Annexe. Il existe un grand nombre de pratiques différentes, et selon l'opinion de la Présidence du Royaume-Uni, aucune conclusion générale ne peut être tirée.

Demande par les Présidents des Parlements du Partenariat régional concernant la participation à la COSAC par les Parlements de l'Europe du Sud-Est

Les Présidents des parlements nationaux de la République d'Autriche, la République tchèque, La République de Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et la République de Slovénie se sont rencontrés à Bled, en Slovénie, le 10-11 juin 2005 pour la quatrième fois en tant que Présidents des Parlements du Partenariat régional. Conjointement avec les Présidents invités des parlements nationaux de la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Communauté des Etats de Serbie et Monténégro, ils ont énoncé une déclaration commune. Le paragraphe de cette déclaration spécifie:

"Les Présidents des Parlements du Partenariat régional somment la COSAC d'inviter des parlements des pays de l'Europe du Sud-Est comme "invités spéciaux" à chaque fois que des questions liées à leur intérêt sont débattues au sein de la COSAC."

1 Ceci n'inclut pas les membres de la COSAC, les observateurs des parlements des pays candidats et les observateurs du Conseil et de la Commission.

2 Les membres des Parlements de Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'Ukraine étaient présents lors de la XXXIe COSAC à Dublin. Un membre du Parlement d'Ukraine était présent à la XXXe COSAC à Rome.

3 Des représentants de la CALRE (Conférence des Assemblées législatives régionales d'Europe) étaient présents à la XXXe COSAC à Rome. Le Président de l'Assemblée de l'UEO (l'Union de l'Europe occidentale) était présent à la XXIXe COSAC à Athènes.

Demande du Président de la COSAC relative à la participation à la COSAC des parlements d'Europe du Sud-Est

La COSAP – la Conférence des commissions parlementaires sur l'intégration/les affaires européennes des Pays participant au Processus de Stabilisation et d'Association de l'Europe du Sud-Est (à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie et Monténégro) s'est réunie pour la première fois le 16-18 juin 2005 à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine.

Le paragraphe 2 des conclusions finales de la concurrence spécifie:

"Le pays présidant à la Conférence devra, au nom de la Conférence, adresser une lettre à la COSAC pour l'informer de sa réunion constitutive et pour lui demander de réfléchir à la possibilité d'octroyer à la Conférence un statut d'observateur, conformément à ses règles."

En conséquence, le Président de la Commission mixte pour l'Intégration européenne de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine a écrit à Ben Fayot, le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du Parlement du Luxembourg le 28 juin 2005, pour lui demander d'assigner à la Conférence un "statut spécial" aux termes de la COSAC.

Questions faisant l'objet de discussions

Les présidents sont priés d'examiner les options suivantes (d'autres options seront éventuellement proposées pendant les débats):

- Si la COSAC doit être invitée à formaliser la Règle 4.3 en créant une définition plus spécifique des invités spéciaux
- Si la COSAC doit être invitée à modifier la Règle 4.3 conformément à la proposition des Présidents des parlements des partenariats régionaux pour inclure les mots "et COSAC invitera les parlements des pays de l'Europe du Sud-Est comme "invités spéciaux" à chaque fois que des questions liées à leur intérêt sont débattues au sein de la COSAC"
- S'il doit être reconnu à la COSAP le statut d'invité spécial permanent.

JIMMY HOOD MP, Président de la Commission d'examen des questions européennes, Chambre des Communes

LORD GRENFELL, Président de la Commission de l'Union européenne, Chambre des Lords

11 juillet 2005

ANNEXE

1 Un historique sur les règles de procédure de la COSAC relatives aux observateurs et aux invités spéciaux

Deux types d'observateurs: les personnes appartenant aux ambassades et les experts

Les premières règles de procédure de la COSAC, adoptées en mai 1991 au Luxembourg, offraient la possibilité d'inviter des observateurs d'ambassades des Etats membres de la communauté européenne qui à l'époque, étaient au nombre de 12, et de la Commission si ceci était explicitement décidé par la "réunion préparatoire des Présidents des Commissions des affaires européennes". Des "Experts" pouvaient aussi être invités pour assister aux réunions de la COSAC suivant les mêmes conditions:

Le Paragraphe 4 prévoyait "la possibilité d'inviter des observateurs d'ambassades des Etats membres de la Communauté européenne ainsi que des experts, si ceci avait été expressément décidé pendant la réunion préparatoire."

L'ajout d'observateurs des parlements des Etats candidats

En 1994, la COSAC a étendu la possibilité de participer en tant qu'observateurs aux représentants des parlements nationaux des Etats candidats. Un maximum de trois observateurs de chaque Etat membre avait été décidé. Mais au lieu d'obtenir la permission de la réunion préparatoire des présidents des Commissions des affaires européennes, la Présidence de la COSAC était maintenant habilitée à inviter des observateurs après avoir consulté la Troïka présidentielle et le Parlement européen. Seuls les parlements des Etats avec lesquels des négociations d'adhésion avaient déjà été officiellement entamées pouvaient participer en tant qu'observateurs:

« Trois observateurs au maximum des Parlements des pays candidats à l'adhésion sont invités par le Président en exercice de la Conférence, après consultation de la Troïka et du Parlement européen, à condition que les négociations concernant leur adhésion à l'Union européenne soient déjà officiellement commencées et que le Parlement intéressé ait introduit une demande à titre officiel de participation à la Conférence."

[Texte non disponible en anglais.]

L'ajout d'observateurs du Conseil et la Commission et la création de la catégorie des "invités spéciaux"

En 1999, la COSAC a rendu obligatoire pour la Présidence d'inviter trois observateurs des parlements de chaque Etat candidat aux assemblées ordinaires sous réserve que l'UE ait entamé des discussions et/ou négociations officielles

visant à l'adhésion du pays concerné et que le parlement concerné ait officiellement demandé de participer à la COSAC. La possibilité a été créée d'inviter ces observateurs aux assemblées extraordinaires de la COSAC. Il n'était plus nécessaire de consulter la Troïka et le Parlement européen.

Le changement de règle obligeait aussi la COSAC à inviter des observateurs du Secrétariat général du Conseil et de la Commission. Il a été accordé aux observateurs des Etats candidats le droit de prendre la parole concernant des articles spécifiques à l'ordre du jour si la réunion l'avait décidé. La possibilité déjà existante pour la Présidence de la COSAC d'inviter des experts (maintenant désignés par "spécialistes") après avoir consulté la Troïka a été étendue en ajoutant la possibilité d'inviter des invités spéciaux:

Trois observateurs des Parlements de chaque pays candidat seront invités aux assemblées ordinaires et pourront être invités aux assemblées extraordinaires, sous réserve que l'Union européenne ait officiellement entamé avec le pays concerné des discussions et/ou des négociations visant à l'adhésion et que le Parlement concerné ait déposé une demande officielle de participation à la COSAC. Trois observateurs auront le droit de participer aux débats sur des articles spécifiques à l'ordre du jour décidés par l'assemblée.

La Présidence invitera les observateurs du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne et elle pourra inviter des observateurs d'ambassades d'Etats membres de l'Union européenne et, après avoir consulté la Troïka présidentielle, des spécialistes et des invités spéciaux.

En 2003, la COSAC a finalement adopté les règles existantes, qui ont modifié 4.2 en éliminant la référence sur la manière dont les observateurs des Etats candidats participeront et en rendant obligatoire pour ceux-ci d'être invités aux assemblées extraordinaires:

Trois observateurs des parlements de chaque pays candidat seront invités aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

2 Personnes n'appartenant pas à la COSAC qui ont assisté à des réunions de la COSAC depuis 2000

XXXIIIe COSAC, Luxembourg (mai 2005):

M. Lucien Weiler, Président de la Chambre des Députés, Luxembourg

M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Luxembourg

M. Lucien Lux, Ministre des Transports, Luxembourg

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce étranger, Luxembourg

M. Marcel Glesener, Vice-Président de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale et Membre du Parlement du Luxembourg

M. Maarten B. Engwirda, Membre de la Cour des comptes européenne des Pays-Bas

M. Anders Forsberg, Secrétaire général du *Riksdag* suédois et Président du Groupe de travail sur IPEX

Réunion des Présidents de la COSAC (février 2005)

M. Nicolas Schmit, Ministre délégué des affaires étrangères et de l'immigration, Luxembourg

Mme Margot Wallström, Vice-président de la Commission européenne et Commissaire des Relations institutionnelles et de la Communication

XXXIIe COSAC, La Haye (novembre 2004):

Mme Timmerman-Buck, Présidente du Sénat, Pays-Bas

M. Weisglas, Président de la Chambres des Représentants, Pays-Bas

M. Nicolaï, Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes, Pays-Bas

M. Brinkhorst Ministre des Affaires économiques, Pays-Bas

M. Deetman, le Maire de La Haye

M. Anders Forsberg, Secrétaire général du *Riksdag* suédois et Président du Groupe de travail sur IPEX

XXXIe COSAC, Dublin (mai 2004):

Mme Mary McAleese, Président d'Irlande

Dr Rory O Hanlon TD, *Ceann Comhairle* de *Dáil Éireann*

M. Brian Cowen TD, Ministre d'Etat des Affaires étrangères, Irlande

Mme Neven Mimica et Mme Lucija Cikes, Membres du Parlement de Croatie,

Mme Karolina Ristova, M. Tome Trombev et M. Slobodan Casule, Membres du Parlement de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

M. Borys Tarasyuk, Membre du Parlement d'Ukraine

M. Gijs de Vries, Coordonnateur des affaires liées à la lutte anti-terrorisme au Conseil de l'UE

Réunion des Présidents de la COSAC (février 2004)

M. Dick Roche TD, Ministre d'Etat des Affaires européennes, Irlande

XXXe COSAC, Rome (octobre 2003):

M. Marcello Pera, Intervenant devant le Sénat de la République italienne

M. Pierferdinando Casini, Intervenant devant la Chambre des Députés italienne

M. Carlo Azeglio Ciampi, Président de la République italienne

M. Franco Frattini, Ministre des Affaires étrangères, Italie

M. Javier Solana, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut Représentant de la Politique étrangère et de sécurité commune

M. Borys Tarasyuk, Membre du Parlement d'Ukraine,

M. Riccardo Nencini, Président de la CALRE (Conférence des Assemblées législatives régionales d'Europe), Président de l'Assemblée régionale de Toscane

Mme Françoise Schepmans, Présidente du Parlement de la communauté française de Belgique et Membre de la CALRE

M. Fernando Manuel Machado Menezies, Président du Parlement des Açores, au Portugal et Membre de CALRE

Réunion des Présidents de la COSAC (novembre 2003)

M. Franco Frattini, Ministre des Affaires étrangères, Italie

XXIXe COSAC, Athènes (mai 2003):

M. Constantine Simitis, Premier Ministre de Grèce

M. Apostolos Kaklamanis, Intervenant devant le Parlement hellénique

M. George Papandreou, Ministre grec des Affaires étrangères et Membre du Præsidium de la Convention sur l'Avenir de l'Europe

M. Michalis Chryssochoidis, Ministre grec de l'Ordre public

M. Jan Dirk Blaauw, Président de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale

XXVIIIe COSAC, Bruxelles (janvier 2003)

M. David Martin, Vice-président du Parlement européen

XXVIIe COSAC, Copenhague (octobre 2002):

M. Ivar Hansen, Intervenant devant le *Folketing (Parlement)*

M. Per Stig Møller, Ministre des Affaires étrangères, Danemark

Mme Gisela Stuart, Membre du Parlement du Royaume-Uni, Membre du Præsidium de la Convention sur l'Avenir de l'Europe et Présidente du Groupe de Travail de la Convention sur les Parlements nationaux

XXVIe COSAC, Madrid (mai 2002):

M. Alberto Ruiz-Gallardón, Président du Gouvernement régional de Madrid

Mme Luisa Fernanda Rudi Úbeda, Intervenant devant le *Congreso de los Diputados*

Mme Esperanza Aguirre Gil de Biedma, Intervenante devant le *Senado*

M. Ramón de Miguel, Secrétaire d'Etat des Affaires européennes

M. Mariano Rajoy, Vice-Président du Gouvernement espagnol et Ministre de l'Intérieur

M. Rodrigo de Rato, Vice-Président du Gouvernement espagnol et Ministre de l'Economie.

XXVe COSAC, Bruxelles (octobre 2001)

M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre de Belgique

Mme Laurette Onkelinx, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, Belgique

Mme Magda Aelvoet, Ministre de la Protection des Consommateurs, de la Santé publique et de l'Environnement

M. Olivier Deleuze, Secrétaire d'Etat pour l'Energie et le Développement durable

M. Antoine Duquesne, Ministère des Affaires intérieures

XXIVe COSAC, Stockholm (mai 2001):

M. Göran Persson, Premier Ministre de Suède

Mme Anna Lindh, Ministre des Affaires étrangères, Suède

Mme Birgitta Dahl, Intervenant devant le *Riksdags* suédois

M. Kjell Larsson, Ministre de l'Environnement, Suède

Mme Margot Wallström, Membre de la Commission européenne avec la responsabilité de l'environnement

XXIIIe COSAC, Versailles (octobre 2000):

M. Lionel Jospin, Premier Ministre de France

M. Pierre Moscovici, Ministre des Affaires européennes

M. Christian Poncelet, Intervenant devant le Sénat

M. Raymond Forni, Intervenant devant l'Assemblée nationale

Mme Elisabeth Guigou, *Garde des Sceaux*, Ministre de la Justice

M. Hubert Védrine, Ministre des Affaires étrangères

XXIIe COSAC, Lisbonne (mai 2000):

M. António Guterres, Premier Ministre du Portugal

M. António Vitorino, Membre de la Commission européenne avec la responsabilité de la Justice et des Affaires intérieures

3 Extraits des Règles de Procédure d'autres organes parlementaires

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Partie XIV: INVITES SPECIAUX, OBSERVATEURS^[1] ET AUTRES INVITES - *Règle 59 – Invités spéciaux*,

59.1. Le Bureau peut accorder le statut d'invité spécial aux parlements nationaux des Etats non-membres qui ont signé l'Acte final d'Helsinki du 1er août 1975 et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe du 21 novembre 1990; accepté les autres instruments adoptés aux conférences de l'OSCE (l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe); et signé et ratifié les deux Pactes des Nations unies du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

59.2. Toute demande formelle de statut d'invité spécial doit être adressée au Président de l'Assemblée parlementaire par le Président du parlement concerné.

59.3. Si le Bureau, après avoir consulté la Commission des Affaires politiques, approuve la demande, le Président de l'Assemblée parlementaire invitera le parlement concerné à adopter le statut d'invité spécial.

59.7. Les membres des délégations des invités spéciaux peuvent siéger à l'Assemblée mais n'ont pas le droit de vote. Ils ont le droit de parler avec l'autorisation du Président de l'Assemblée.

59.8. Les membres des délégations des invités spéciaux peuvent assister aux réunions de la Commission comme le prévoit la Règle 47.5.

59.9. La Commission des Affaires politiques, ou au moins vingt membres, peut demander au Président de suspendre ou de retirer le statut d'invité spécial. Le Président informera immédiatement le Bureau de cette demande. Si la demande n'a pas été effectuée par la Commission des Affaires politiques, le Président devra immédiatement demander à la Commission son opinion qui la transmettra au Bureau.

59.11. Lorsque le statut d'invité spécial a été retiré, le parlement concerné effectuera une autre demande formelle s'il souhaite adopter ce statut une nouvelle fois. La suspension du statut d'invité spécial peut être levée par le Bureau sur décision d'une majorité de deux tiers s'il juge que les conditions ayant mené à la suspension n'existent plus.

Règle 60 - Observateurs

60.1. L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, accorder le statut d'observateur aux parlements nationaux d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe qui répondent aux conditions stipulées dans le paragraphe 1 de la Résolution statutaire (93) 26 de la Commission des Ministres sur le statut d'observateur.

60.2. L'Assemblée doit spécifier le nombre de membres des délégations des observateurs. Les parlements concernés ne sont pas obligés de soumettre des documents de référence particuliers au Président de l'Assemblée mais, en désignant leur délégation, ils doivent tenir compte des diverses opinions au sein de leur parlement.

60.3. Les membres de ces délégations peuvent siéger devant l'Assemblée mais n'ont pas le droit de vote. Ils ont le droit de parler avec l'autorisation du Président de l'Assemblée.

60.4. Ils peuvent assister à des réunions de la Commission comme le prévoit la Règle 47.5.

60.5. Le Bureau peut, sur une majorité de deux tiers, inviter des représentants de parlements d'autres Etats non-membres pour assister à un débat de l'Assemblée.

Règle 61- Représentants d'organisations nationales ou internationales

61. L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, inviter des organisations nationales ou internationales à présenter des rapports ou des communications.

L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

L'Assemblée de l'UEO comprend actuellement environ 400 parlementaires des parlements nationaux de 37 pays européens. Parmi ceux-ci on trouve les Etats membres de l'UE (y compris les dix Etats signataires du Traité de Bruxelles modifié) et les membres européens de l'OTAN ainsi que la Russie, l'Ukraine et les Etats des Balkans.

Etats membres:

France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni,
Espagne, Belgique, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Luxembourg

Pays membres affiliés:

Pologne, République tchèque, Hongrie, République slovaque, Estonie, Lettonie, Slovénie

Pays membres associés:

Turquie, Norvège, Islande

Pays membres associés affiliés:

Roumanie, Bulgarie

Pays observateurs:

Autriche, Suède, Danemark, Finlande, Irlande

Pays observateurs affiliés:

Chypre, Malte

Pays partenaire associé affilié:

Croatie

Invités permanents:

Fédération de Russie, Ukraine

Invités spéciaux:

Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine (Macédoine), Serbie et Monténégro

REGLE 17:

Observateurs

1. Sur proposition de la Commission présidentielle, l'Assemblée peut admettre des représentants de parlements d'Etats non-membres de l'UEO en tant qu'observateurs. Sa décision peut être de nature permanente, auquel cas les observateurs des Etats concernés seront désignés par observateurs permanents. Les observateurs peuvent siéger dans la chambre mais n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent parler avec l'autorisation du Président de l'Assemblée.
2. Les représentants des parlements des pays observateurs et des pays partenaires associés de l'UEO auront un statut d'observateur permanent.
3. Les observateurs permanents des pays partenaires associés siégeront aux commissions sans droit de vote. La Commission présidentielle fixera le nombre

de leurs représentants au cours de séances et de réunions de la commission et déterminera la manière dont ils participeront aux activités de l'Assemblée.

L'OSCE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE est la section parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, dont les 55 Etats participants s'étendent sur la couverture géographique de Vancouver à Vladivostok.

REGLE 42 Observateurs:

1. Sous réserve d'une notification remise au Secrétariat, les représentants des organisations suivantes peuvent être admis en tant qu'observateurs: l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; l'Assemblée de l'UEO; l'Assemblée parlementaire de l'OTAN; l'Union interparlementaire; le Parlement européen et l'Assemblée interparlementaire de la CEI (Communauté des Etats indépendants)
2. Les parlements des Etats qui sont des partenaires de la coopération de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe peuvent aussi être admis à titre d'observateurs.
3. Les noms des observateurs au titre du paragraphe 1 de cette Règle seront communiqués au Secrétariat par les organes parlementaires auxquels ils appartiennent.
4. D'autres personnes peuvent être admises en tant qu'observatrices sous réserve de l'autorisation du Président ou de la Commission permanente.
5. Les observateurs peuvent siéger à l'Assemblée sans droit de parler sauf s'ils sont invités à le faire par le Président.

UNION INTERPARLEMENTAIRE

L'Union interparlementaire est l'organisation internationale des Parlements des Etats souverains. L'Assemblée de l'UIP (anciennement désignée par la Conférence interparlementaire) est le principal organe statutaire exprimant les vues de l'Union interparlementaire.

Règle 1

1. L'Assemblée sera composée de membres siégeant du Parlement désignés par les Membres de l'Union en tant que délégués conformément à l'Article 10 des Statuts.
2. Les Membres associés participeront à l'Assemblée et à ses Commissions permanentes et ils auront les mêmes droits que les membres ordinaires, à l'exception du droit de voter et de présenter des candidats pour les postes électifs

Règle 2

1. Les représentants des organisations internationales peuvent être invités par le Conseil directeur à suivre le travail de l'Assemblée à titre d'observateurs. Les représentants d'autres organisations auxquelles le statut d'observateur a été accordé par l'Assemblée générale des Nations unies peuvent aussi être invités par le Conseil directeur à titre d'observateurs (voir Statut, Art. 21 (g)).
2. Les observateurs ne peuvent parler que sur invitation du Président

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA NATO

III. Observateur parlementaire et délégations parlementaires ad hoc (invités parlementaires) Article 3

1. Les délégations d'autres parlements et assemblées interparlementaires peuvent, avec le consentement du Comité directeur et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, être invitées par le Président à assister à des séances de l'Assemblée en tant qu'observateurs parlementaires. Sous réserve de l'autorisation du Président, les observateurs parlementaires quitteront la chambre pendant les séances à huis clos. Sous réserve de l'autorisation du Président, les observateurs parlementaires peuvent participer aux débats pléniers de l'Assemblée. Ils peuvent parler mais n'ont pas le droit de voter ni de proposer un amendement.
2. Sous réserve de l'autorisation des Présidents des Commissions, les observateurs parlementaires peuvent participer à des réunions des Commissions de l'Assemblée. Ils peuvent parler mais n'ont pas le droit de voter ni de proposer un amendement.
3. Le Comité directeur peut aussi inviter des délégations parlementaires à participer à des séances spécifiques sur une base ad hoc. Si une demande de participation d'une délégation parlementaire est reçue et qu'aucun Comité directeur n'est prévu avant la séance en question, le Président doit décider d'autoriser ou non une participation ad hoc après avoir consulté la délégation d'accueil et les membres du Bureau.
4. Les noms des observateurs au titre de cet article seront communiqués au Secrétariat international par l'organisme parlementaire auquel ils appartiennent.

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EURO-MEDITERRANEENNE

Observateurs et invités

"Sur une proposition du Bureau et conformément à la Règle 9(3) de ces Règles de Procédure, l'Assemblée peut accorder le statut d'observateur permanent à ses réunions aux:

- représentants des parlements nationaux des pays de la région méditerranéenne qui ne sont pas membres de l'UE et qui n'ont pas souscrit au processus de Barcelone;
- représentants des parlements nationaux qui ne sont pas méditerranéens, mais qui sont des pays candidats, sous réserve que l'Union européenne ait officiellement entamé des discussions et des négociations avec le pays concerné en vue de son adhésion à l'Union européenne;
- organismes consultatifs institutionnalisés et organismes financiers du processus de Barcelone;
- organisations parlementaires régionales et intergouvernementales qui réclament ce statut;

D'autres organisations pourront aussi être invitées par le Bureau pour assister à une réunion de l'Assemblée;"

La COSAP (la Conférence des commissions parlementaires sur l'intégration/les affaires européennes des Pays participant au Processus de Stabilisation et d'Association de l'Europe du Sud-Est [Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie et Monténégro])

Règle 4. composition "Dans la Conférence, chaque Parlement national des pays membres de la Conférence seront représentés par une délégation composée au plus de six membres de sa Commission sur l'intégration / les affaires européennes, en fonction des arrangements de chaque parlement national.

Les personnes qui ne sont pas des membres de la Commission peuvent participer au travail de la Conférence, c'est-à-dire en tant qu'experts ou invités spéciaux (par exemple les représentants de la COSAC, le Parlement européen, la Commission européenne, les représentants des ambassades des Etats membres de la Conférence et de l'Union européenne etc.)."

LE CONSEIL NORDIQUE

Le Conseil nordique est composé de membres des parlements nationaux représentant les pays nordiques et les territoires autonomes.

Article 22: Invités

"Le Présidium peut inviter des représentants des organes élus qui peuvent recevoir le statut d'observateurs et d'autres invités pour assister à une séance.

Le Présidium peut décider d'autoriser des invités à prendre la parole pendant une séance."

CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE LA MER BALTIQUE

Tous les parlements nationaux et régionaux de la région de la mer baltique envoient des délégués à la Conférence parlementaire annuelle de la mer baltique comme le font certaines organisations internationales.

Règle 1 des Règles de Procédure stipule:

"Les Conférences seront tenues annuellement. Tous les Parlements nationaux et régionaux de la Région de la Mer baltique sont invités à participer à la conférence. Les organisations à qui il aura été reconnu le statut de participant permanent et le statut d'observateur conformément aux listes en annexe seront invitées.

Les organes suivants sont des parlements et des organisations parlementaires invités (c'est-à-dire que ces organes ont un statut de participant permanent):

Assemblée baltique

Parlement européen

Assemblée fédérale de la Fédération russe

Conseil nordique

Parlement de Åland

Parlement du Danemark

Parlement d'Estonie

Parlement des Iles Faeroe

Parlement de Finlande
Parlement de la République fédérale d'Allemagne
Parlement de la ville libre et hanséatique de Brême
Parlement de la ville libre et hanséatique de Hambourg
Parlement du Groenland
Parlement d'Islande
Parlement de la région de Kaliningrad
Parlement de la République de Carélie
Parlement de Lettonie
Parlement de la Région de Leningrad
Parlement de la Lituanie
Parlement de Mecklenburg-Vorpommern
Parlement de Norvège
Parlement de Pologne
Parlement de la Cité de St Petersburg
Parlement de Schleswig-Holstein
Parlement de Suède
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

Ci-dessous la liste des invités à titre d'observateurs:

1. Initiative Adriatique-Ionienne (IAI)
2. Comité permanent des Parlementaires de la Région arctique
3. Baltique 21
4. Association des Chambres de Commerce de la Baltique (BCCA)
5. Conseil des Ministres de la Baltique
6. Forum de Développement de la Baltique
7. Commission de la Mer baltique / CRPM (Conférence des Régions périphériques maritimes d'Europe)
8. Forum de la Mer baltique
9. Réseau des Universités de la Région de la Mer baltique
10. Coopération sous-régionale des Etats de la Mer baltique (BSSSC)
11. Forum Jeunesse en Mer baltique
12. CIFE (Centre international d'Etudes européennes)
13. CEI-AIP Communauté des Etats indépendants – Assemblée interparlementaire
14. Conseil des Etats de la Mer baltique CEMB
15. COSAC
16. Commission européenne
17. UFNE (Union fédérale des nationalités européennes)
18. Commission de Helsinki - HELCOM
19. UIP (Union interparlementaire)
20. NEKON (Réseau d'Excellence des Compétences d'Europe du Nord)
21. ONG-Forum
22. Conseil nordique des Ministres

23. Association parlementaire du Nord-Ouest de Russie
24. PABSEC (Assemblée parlementaire pour la Coopération économique en Mer noire)
25. Fondation législative des dirigeants d'Etat
26. Coopération syndicale dans la Région de la Mer baltique (BASTUN)
27. Union des villes de la Baltique (UBC)
28. Les Femmes et la Démocratie – La Conférence sur les Femmes de la Région de la Mer baltique

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA COOPERATION ECONOMIQUE DANS LA REGION DE LA MER BALTIQUE (PABSEC)

L'Assemblée parlementaire est composée de 70 parlementaires représentant les pays membres de la BSEC (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Moldavie, Roumanie, Russie, Serbie et Monténégro, Turquie, Ukraine). L'Assemblée du Peuple d'Egypte et le Knesset de l'Etat d'Israël ont un statut d'observateur.

Article 32– Observateurs

1. Les parlements des Etats ayant un statut d'observateurs devant la BSEC peuvent recevoir le statut d'observateur devant l'Assemblée avec l'accord du Comité permanent appuyé par l'Assemblée générale.
2. Le statut d'observateur d'un parlement national sera annulé ou suspendu conformément à son statut auprès de la BSEC ou sur demande du parlement national.
3. Sous réserve d'une notification donnée au Secrétariat, les membres des organisations suivantes peuvent être admis en tant qu'observateurs: l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants (AIP CEI), le Parlement européen (PE), l'Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne (AIP EURASEC), l'Union interparlementaire (UIP), l'Assemblée parlementaire de l'OTAN (AP OTAN), l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (AP OSCE), l'Assemblée interparlementaire pour la Sécurité et la Défense européennes (l'Assemblée de l'UEO)
4. Les observateurs auront le droit de prendre la parole aux réunions de la PABSEC et de participer aux débats mais pas de voter.
5. Avec le consentement du Comité directeur appuyé par l'Assemblée générale, les organisations interparlementaires demandant un statut d'observateur devant la PABSEC peuvent recevoir le statut d'observateur conformément à leur demande.
6. Les demandes seront examinées cas par cas et basées sur la volonté des candidats d'apporter une contribution pratique et utile au travail de l'Assemblée.
7. Le statut d'observateur d'une organisation ou assemblée interparlementaires peut être annulé ou suspendu sur sa demande.

Article 33 – Invités

1. Les représentants de parlements, gouvernements, organisations non gouvernementales et milieux d'activités commerciales peuvent être invités aux

réunions des commissions et à l'Assemblée générale par les Présidents des Commissions et le Président de l'Assemblée. Ils peuvent prendre la parole avec le consentement du président de la séance.

LA CALRE (Conférence des Assemblées législatives régionales d'Europe)

La CALRE est la Conférence des intervenants devant les assemblées régionales ayant pouvoir législatif dans les régions de l'Union européenne. Il y a au total 74 régions de 8 pays. Plus spécifiquement, la CALRE comprend les parlements des communautés autonomes espagnoles; les conseils régionaux italiens; les assemblées des régions et communautés belges; les parlements des Länder autrichiens et allemands; le parlement autonome de Åland (Finlande); les assemblées régionales des Açores et Madeire (Portugal); et celles d'Ecosse, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord (le Royaume-Uni).

Les intervenants des parlements régionaux des Etats membres de l'Union européenne ayant pouvoir législatif peuvent assister aux réunions de la CALRE en tant que membres participants.

ARTICLE 12 des Règles de Procédure - COMPOSITION ET ASSISTANTS

"Les intervenants des parlements des régions législatives de l'Union européenne sont des membres à part entière de l'Assemblée plénière.

"Avec l'accord du Comité permanent, les observateurs ayant le droit de parler mais pas le droit de voter peuvent être invités.

"Le président de la conférence est libre de décider qui d'autre sera invité."